

LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE

de la Cour Administrative d'Appel de Nantes n°14

Sélection d'arrêts de mai à août 2015



10 juillet 2015 – 2^{ème} chambre – n° [14NT01126](#) – M. et Mme. D.

Aménagement du territoire – Aménagement de l'espace rural – Zones agricoles protégées – Contrôle du juge – Contrôle normal : oui – Caractère divisible de l'acte créant la zone : oui.

Le juge exerce un contrôle normal sur la création par le préfet d'une zone agricole protégée, outil créé par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 afin de protéger durablement les espaces agricoles et forestiers en milieu péri-urbain. L'arrêté préfectoral créant une telle zone étant divisible eu égard à son objet, le juge peut en prononcer l'annulation partielle si les parcelles incluses dans la zone ne répondent pas aux conditions fixées par l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime.

Afin de protéger durablement les espaces agricoles et forestiers menacés par l'extension de l'urbanisation en milieu périurbain, la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a instauré la possibilité pour les préfets de créer des zones agricoles protégées, dont la mise en œuvre est régie par les dispositions de l'article [L. 112-2](#) du code rural et de la pêche maritime. Ces zones sont créées en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique. Le classement de terrains en zones agricoles protégées implique une procédure lourde pour tout changement d'affectation. Créées après enquête publique, elles s'imposent aux documents d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique. Leur création n'avait jusqu'à présent pas suscité de contentieux. La juridiction administrative était donc amenée à se prononcer pour la première fois sur la légalité de l'acte créant une zone agricole protégée.

Sommaire

	Page
AGRICULTURE ET FORÊTS	1
DOMAINE ET VOIRIE	2
ETRANGERS	3
FISCALITÉ	4
PROCÉDURE (urbanisme)	10 et 11
TRAVAUX PUBLICS	7
URBANISME	13
RETOUR CASSATION	14



Dans la présente espèce, cette zone avait été instituée par un arrêté du 27 octobre 2010 du préfet de Maine-et-Loire sur le territoire de la commune de Distré à la demande du conseil municipal, le terroir de cette commune proche de Saumur recelant plusieurs vignobles bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée. M. et Mme D. propriétaires fonciers, en avaient contesté la création devant le tribunal administratif de Nantes qui avait rejeté leur demande.

La cour, saisie en appel par les requérants, a estimé qu'il lui appartenait d'exercer un contrôle normal sur l'acte créant la zone. Au visa de l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime selon lequel des parcelles boisées pouvaient être incluses dans une zone agricole protégée à condition de demeurer « de faible étendue », elle a estimé que ne pouvait être regardé comme « de faible étendue » un espace boisé de 17 hectares, alors même que la superficie de la zone était de 600 hectares. En conséquence, considérant que l'arrêté préfectoral était divisible eu égard à son objet, elle a annulé cet arrêté en tant qu'il avait inclus un espace boisé dans la zone agricole protégée et a réformé dans cette mesure le jugement du tribunal administratif de Nantes.

Conclusions du rapporteur public publiées à l'AJDA n° 36/2015

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation

[> Retour au sommaire](#)



29 mai 2015 – 2^{ème} chambre – n° [14NT00482 et 14NT03048](#) – M. et Mme. A.

29 mai 2015 – 2^{ème} chambre – n° [14NT00485 et 14NT03083](#) – M. M.

29 mai 2015 – 2^{ème} chambre – n° [14NT00488 et 14NT03082](#) – Mme. de B.

Domaine public fluvial – Servitude de marchepied : oui – Contraventions de grande voirie : oui.

Les propriétés riveraines de L'Erdre, rivière appartenant au domaine public fluvial, sont grevées de la servitude de marchepied de 3,25 mètres prévue par l'article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques. La mise en place d'obstacles à cette servitude est constitutive d'une contravention de grande voirie.

Les requérants possédaient des propriétés limitrophes en bordure de l'Erdre, sur le territoire de la commune de la Chapelle-sur-Erdre, dans un site classé en 1998 en raison de sa grande valeur paysagère et patrimoniale. L'Erdre appartenant au domaine public fluvial, les propriétés étaient grevées de la servitude de marchepied prévue par l'article [L. 2131-2](#) du code général de la propriété des personnes publiques, mais remontant à l'ordonnance royale du 12 août 1669 et, par-delà, à des temps immémoriaux. A ce titre, la libre circulation et l'accès sur la berge des gestionnaires du domaine, des usagers de la voie d'eau, des pêcheurs, et, depuis la loi n°[2006-1772](#) du 30 décembre 2006, des piétons, doivent être assurés sur une profondeur de 3,25 mètres à partir de la limite du domaine public fluvial.

Sur chacune des propriétés concernées, des agents assermentés avaient constaté, par des procès-verbaux dressés entre avril et juillet 2013, que le passage était obstrué par divers obstacles. Aussi, le 12 septembre 2013, le préfet de la Loire-Atlantique avait déféré au tribunal administratif de Nantes les requérants comme prévenus de la contravention de grande voirie prévue par l'article [L. 2132-16](#) du code général de la propriété des personnes publiques. Par trois jugements du 16 janvier 2014, le tribunal administratif de Nantes avait condamné chacun des contrevenants au paiement d'une amende de 1 000 euros et à la libération de la servitude dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de cent euros par jour de retard en cas d'inexécution. Les contrevenants n'avaient pas exécuté ces jugements et en avaient relevé appel devant la cour.

La cour a d'abord constaté que, contrairement à ce que soutenaient les requérants, l'Erdre, caractérisée par un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimentée par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année, devait être regardée comme un cours d'eau domanial (CE, 21 octobre 2011, Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c/ EARL Cintrat, n°[334322](#), au recueil) et non comme un plan d'eau, lequel n'aurait pas été grevé de la servitude de marchepied. Elle a en outre considéré que les intéressés ne pouvaient se prévaloir d'un arrêt de la Cour de cassation du 23 décembre 1912, niant l'existence de la servitude de marchepied sur l'Erdre, qui n'était pas revêtu de l'autorité absolue de la chose jugée. Elle a estimé par ailleurs que la servitude ne pouvait disparaître par désuétude.

Les requérants contestaient ensuite la limite transversale de la servitude, elle-même délimitée à partir de la limite transversale du cours d'eau, cette dernière étant fixée, selon l'article [L. 2111-9](#) du code général de la propriété des personnes publiques, reprenant une règle ancienne, « par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ». Ils faisaient valoir que la hauteur des eaux de l'Erdre ne résultait pas d'un phénomène naturel, mais de l'existence des ouvrages de l'écluse Saint-Félix à Nantes. La Cour a estimé que cette circonstance était sans incidence sur la délimitation transversale du cours d'eau dès lors que le niveau de l'Erdre, résultant d'aménagements historiques anciens, était stabilisé depuis plus de deux siècles et fixé à une cote de référence de 4,60 m.

Répondant à un autre moyen des requérants, la cour a considéré que la servitude de marchepied n'entraînait pas pour les propriétaires concernés de privation de propriété ni de charge hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi. Elle en a tiré la conséquence que l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques n'était pas incompatible avec les stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Enfin, constatant que les poursuites avaient été régulièrement entreprises par le préfet et n'étaient pas touchées par la prescription d'un an, à partir du premier acte de poursuite, lorsque le tribunal administratif de Nantes avait rendu les jugements attaqués, elle a rejeté les trois requêtes et par là même a confirmé le bien-fondé des amendes infligées par ce tribunal et des injonctions prononcées sous astreinte tendant à l'enlèvement des obstacles empêchant la continuité de la servitude.

Ces arrêts font l'objet de pourvois en cassation.

[> Retour au sommaire](#)



12 juin 2015 – 5^{ème} chambre – n° [14NT01854](#) – M. F.

Visa de long séjour en qualité d'étudiant – Droit de l'Union européenne – Directive du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat – Refus du visa au motif que le projet d'étude est dépourvu de caractère sérieux et cohérent – Motif au nombre de ceux propres à justifier légalement un tel refus : oui - Méconnaissance de la directive : non.

Les dispositions de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, ne s'opposent pas à ce que la délivrance d'un visa de long séjour en qualité d'étudiant soit refusée au motif que le projet d'étude envisagé ne présente pas un caractère sérieux et cohérent.

La cour était saisie du refus de délivrer à un ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne un visa de long séjour en vue de poursuivre des études en France, refus fondé sur l'absence de projet d'étude sérieux et cohérent.

Le requérant se prévalait de l'arrêt rendu à titre préjudiciel le 10 septembre 2014 dans l'affaire [C-491-13](#), par lequel la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 12 de la directive [2004/114/CE](#) du Conseil du 13 décembre 2004 doit être interprété en ce sens que l'Etat membre concerné est tenu d'admettre sur son territoire un ressortissant de pays tiers qui souhaite y séjourner plus de trois mois à des fins d'études, dès lors qu'il remplit les conditions d'admission prévues de manière exhaustive aux articles 6 et 7 de cette directive (inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, ressources suffisantes, assurance maladie, connaissances linguistiques) et que cet Etat membre n'invoque pas l'un des motifs énumérés par la directive et justifiant le refus d'un titre de séjour. Toutefois, cet arrêt énonce également que, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de cette directive et conformément à son considérant 15, les Etats membres sont en droit d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la directive.

Sur cette base, la cour administrative d'appel a jugé que l'absence de projet d'étude sérieux et cohérent était au nombre des motifs de nature à justifier légalement le refus de délivrer un visa de long séjour en qualité d'étudiant, comme l'admettait déjà la jurisprudence rendue sous l'empire de l'état du droit antérieur à la directive du 13 décembre 2004 (CE, 25 juillet 2001, Mlle L., n° [221356](#), aux tables).

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)



8 mai 2015 – 1^{ère} chambre – n° [13NT02033](#) – SARL Flèche Interim

Impôts et taxes – Retenue à la source (art. 119 bis, 2 du code général des impôts) – Exonération des distributions de source française effectuées au profit de sociétés ayant leur siège dans un autre Etat de l'Union européenne (art. 119 ter du CGI) – Clause « anti-abus » – Violation du principe communautaire de liberté de circulation de capitaux (art. 63 du traité FUE) : non - Instauration d'une présomption d'évasion fiscale non conforme au principe de proportionnalité : non.

Les dispositions du [3 de l'article 119 ter](#) du code général des impôts ont pour objet d'exclure de l'exonération de retenue à la source les dividendes versés par une société soumise à l'impôt sur les sociétés en France à une société domiciliée dans un autre Etat membre en vue d'éviter l'impôt normalement dû en France lorsqu'elle est contrôlée directement et indirectement par un résident d'un pays tiers. Il n'en va autrement, de manière dérogatoire, que si la société bénéficiaire démontre que la participation à son capital n'a pas principalement pour objet d'échapper à l'impôt français. Ces dispositions peuvent légalement être appliquées, sans méconnaître ni la liberté d'établissement ni le principe de proportionnalité, à des sociétés ou groupements qui ont le caractère de montages purement artificiels destinés à éviter l'impôt normalement dû en France.

La cour, après avoir jugé que la clause dite « anti-abus » prévue au 3 de l'article 119 ter du code général des impôts n'était pas, compte tenu de son objet, incompatible avec la liberté d'établissement protégée par l'article 43 du TCE (49 du TFUE), seule invocable en l'espèce, et n'instaurait pas de présomption d'évasion fiscale non conforme au

principe communautaire de proportionnalité, a estimé que l'administration fiscale avait fait une exacte application des dispositions de cet article en refusant le bénéfice de l'exonération de retenue à la source sur le montant du dividende versé par une société française à sa société mère dont le siège était au Luxembourg dès lors que cette dernière ne justifiait pas que la chaîne de participations remontant jusqu'à l'île anglo-normande de Jersey (la société luxembourgeoise étant détenue à 99,98 % par un résident de cette île) n'avait pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage de l'exonération de retenue à la source, l'interposition de la société luxembourgeoise entre la société française et le résident d'un pays tiers devant en l'espèce être regardée comme ayant le caractère d'un montage purement artificiel, destiné à éluder l'impôt normalement dû en France.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

28 mai 2015 – 1^{ère} chambre – n° [13NT03420](#) – M. D.

Impôts et taxes – Contestations relatives au recouvrement – Opposition aux poursuites – Délai de présentation de la demande (art. R. 281-2 du livre des procédures fiscales, régime antérieur au 1^{er} octobre 2011) – Opposabilité – Notification de l'acte de poursuite – Signification à domicile d'un commandement de payer par un inspecteur des finances publiques auquel sont attribuées les fonctions d'huissier (art. 1^{er} du décret n° 2007-260 du 27 février 2007) – Preuve du dépôt d'un avis de passage résultant des mentions de l'acte de signification faisant foi jusqu'à inscription de faux : oui.

Les mentions de l'acte par lequel un inspecteur des finances publiques auquel sont attribuées les fonctions d'huissier, chargé en application de l'article 1^{er} du décret n° [2007-260](#) du 27 février 2007 de procéder aux poursuites nécessaires au recouvrement des créances publiques dans les conditions prévues par l'article [L. 258](#) du livre des procédures fiscales, a signifié au domicile d'un contribuable, conformément aux dispositions de l'article [656](#) du code de procédure civile, un commandement de payer régulièrement établi, font foi jusqu'à inscription de faux.

Dès lors qu'il résulte des termes mêmes de cet acte de signification qu'un avis de passage répondant aux prescriptions du dernier alinéa de l'article [655](#) du code de procédure civile a été laissé au domicile du contribuable, le moyen tiré de l'absence de dépôt de cet avis doit être écarté, et le commandement de payer réputé régulièrement notifié à l'intéressé.

Les premiers juges avaient rejeté comme irrecevable la demande en décharge de l'obligation de payer résultant d'un commandement valant saisie immobilière comportant la mention des voies et délais de recours, qui, en l'absence du requérant à son domicile, avait été déposé le 20 septembre 2007 à la trésorerie générale du Calvados où il en avait été donné récépissé, un avis de passage ayant été laissé à l'adresse de l'intéressé le même jour, au motif de la tardiveté, au regard du délai prévu à l'article [R. 281-2](#) du LPF, de la contestation –tenant à la prescription de l'action en recouvrement– de ce commandement par le requérant devant le trésorier-payeur général.

La cour a confirmé cette solution et écarté le moyen tiré par le requérant de ce que le délai prévu à l'article R. 281-2 du LPF ne lui était pas opposable dès lors qu'il n'avait pas été avisé, par un avis de passage, de la notification de ce commandement, en combinant les dispositions du code de procédure civile relatives à la signification ([art. 653 et suivants](#)) et de celles de l'article 1^{er} du décret n° [2007-260](#) du 27 février 2007 relatif à l'exercice des poursuites par les agents du Trésor public pour le recouvrement des créances publiques, confiant la charge de procéder aux poursuites nécessaires au recouvrement des créances publiques dans les conditions prévues par l'article L. 258 du LPF aux inspecteurs du Trésor public auxquels sont attribuées, en application de l'article 5 du décret du 2 août 1995 modifié fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public, les fonctions d'huissier.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

11 juin 2015 – 1^{ère} chambre – n° [14NT01716](#) – M. H.

Litiges relatifs à la cotisation foncière des entreprises, composante de la contribution économique territoriale (CET) ayant remplacé la taxe professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2010 – Tribunal administratif statuant en premier et dernier ressort (art. R 811-1, 4° du code de justice administrative) : non – Compétence du magistrat désigné statuant seul (art R. 222-13 du code de justice administrative) : non – Irrégularité du jugement à relever d'office par le juge d'appel : oui.

Les litiges relatifs à la cotisation foncière des entreprises étant exclus du champ de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, le magistrat désigné statuant seul n'est pas compétent pour y statuer, de sorte que son jugement est entaché d'une irrégularité que le juge d'appel doit relever d'office.

M. H., arbitre professionnel de football, avait saisi le Conseil d'Etat d'un pourvoi contre le jugement par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif d'Orléans, statuant seul en application de l'article [R. 222-13](#) du code de justice administrative, avait rejeté sa demande tendant à la décharge de la cotisation foncière des entreprises à laquelle il avait été assujéti au titre des années 2010, 2011 et 2012.

Le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat avait transmis la requête du contribuable à la cour par ordonnance en date du 11 juin 2014 au motif que la voie de l'appel demeurait ouverte à l'encontre de ce jugement, le litige soulevé n'entrant pas dans le champ du [4° de l'article R. 811-1](#) du code de justice administrative, dont il résulte que le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort dans les litiges relatifs aux impôts locaux et à la contribution à l'audiovisuel public, à l'exception des litiges relatifs à la contribution économique territoriale. Cette contribution, qui a remplacé la taxe professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2010, est, en vertu de [l'article 1447-0](#) du code général des impôts, composée d'une cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

La circonstance que le jugement contesté avait été rendu par un magistrat statuant seul posait en outre un problème au juge d'appel : celui de sa régularité.

En application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, « *Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin (...) statu[ait] en audience publique et après audition du rapporteur public (...) 5° Sur les recours relatifs aux taxes syndicales et aux impôts locaux autres que la taxe professionnelle* », et il en est toujours ainsi, dans sa rédaction issue de l'article 2 du décret n° 2013-730 du 13 août 2013, applicable à partir du 1^{er} janvier 2014, pour « *les litiges relatifs aux impôts locaux et à la contribution à l'audiovisuel public, à l'exception des litiges relatifs à la contribution économique territoriale* ».

La cour a, en conséquence, relevé d'office l'irrégularité dont ce jugement était entaché à raison de l'incompétence du juge statuant seul dans une affaire qui aurait dû être jugée en formation collégiale (CE, 16 janvier 1998, Association « Aux amis des vieilles pierres d'Aiglemont », n° [153558](#), aux tables,) : elle a implicitement admis que bien que le 5° de l'article R. 222-13 en vigueur à la date à laquelle le premier juge avait été saisi mentionnait encore la taxe professionnelle, la règle de compétence qu'il prévoyait devait nécessairement s'appliquer à la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Au fond, elle a transposé à la CFE la solution, rendue pour la taxe professionnelle, selon laquelle l'exonération prévue à l'article [1460, 7°](#) du code général des impôts en faveur des « *sportifs pour la seule pratique d'un sport* » est réservée aux sportifs eux-mêmes, l'activité d'un arbitre de football, qui consiste à veiller au respect de la réglementation technique du football pendant le déroulement d'une compétition, ne pouvant être assimilée à la pratique de ce sport.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)

Travaux publics

21 mai 2015 – 3^{ème} chambre – n° [10NT00692](#) – M. B.

Pouvoirs du juge de plein contentieux – Réparation d'un préjudice – Cas où la cause du préjudice, un défaut de l'ouvrage public, perdue à la date à laquelle se prononce le juge – Possibilité pour le juge d'enjoindre à la personne publique, outre la condamnation à la réparation des préjudices, de mettre fin à la cause du préjudice.
Prescription d'une mesure d'exécution : oui

Dès lors que seule une réfection de l'ouvrage public permet de mettre un terme aux désordres indemnisés par le présent arrêt, l'exécution de celui-ci implique nécessairement qu'il soit enjoint à la collectivité, maître de l'ouvrage, de faire réaliser les travaux nécessaires à la résolution définitive des désordres subis par les victimes.

La question qui se posait ici, de la nécessaire modification d'un ouvrage public pour l'exécution d'un arrêt a été admise par le Conseil d'Etat dans sa décision de Section du 29 janvier 2003, Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes et commune de Clans, n° [245239](#) au recueil. Mme B. était propriétaire d'une maison d'habitation dont la cave avait fait l'objet d'inondations récurrentes à partir du mois de mai 2001. Contrairement aux premiers juges, la cour a considéré que les dommages subis par Mme B. étaient imputables aux travaux de réalisation du réseau d'assainissement effectués, entre les mois d'octobre 2000 et août 2001, sous la voie communale parallèle à sa maison par le syndicat d'assainissement du littoral du canton de Trévières, auquel s'est substituée la communauté de communes de Trévières. La cour, a estimé que la réparation intégrale des dommages subis par Mme B. impliquait nécessairement que l'ouvrage public en cause soit remanié afin de faire cesser les dommages. Compte tenu de la nécessité de procéder aux réfections de l'ouvrage public, la cour, après avoir condamné la collectivité publique à indemniser les préjudices subis par Mme B. et son fils, venant au droit de sa mère décédée, s'est placée sur le terrain de l'injonction pour condamner la collectivité à réaliser les travaux de réfection de l'ouvrage public.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)

Urbanisme

1^{er} juin 2015 – 2^{ème} et 5^{ème} chambres réunies – n° [13NT03451](#) et [13NT03452](#) – GAEC de Kergavarec et autres

Plans locaux d'urbanisme – Nature et environnement – Enquête publique – Déroulement de l'enquête publique – Possibilité pour le maître de l'ouvrage d'organiser une réunion publique au cours de l'enquête publique : oui, dès lors que cette réunion vise seulement à parfaire l'information donnée aux tiers sur le projet.

Les dispositions du code de l'environnement selon lesquelles le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête ont la faculté d'organiser une réunion publique au cours de l'enquête publique ne font pas obstacle à ce que, pendant le même cours, le maître de l'ouvrage organise une telle réunion, dès lors que cette dernière vise seulement à parfaire l'information donnée aux tiers sur le projet soumis à enquête.

A l'occasion d'une procédure de révision d'un plan local d'urbanisme, une commune avait, pendant la durée de l'enquête publique, organisé une réunion publique sur le projet de révision. Il était soutenu que cette circonstance avait affecté la régularité de cette enquête.

L'article [R. 123-20](#) du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable, ouvrait au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête la faculté de proposer au préfet et au maître de l'ouvrage la tenue d'une réunion publique lorsqu'il estimait que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête rendaient nécessaire l'organisation d'une telle réunion. En cas d'accord du préfet (ou du maire dans le cas d'un plan local d'urbanisme, en conséquence de l'article [R. 123-19](#) du code de l'environnement, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête arrêtaient en commun les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Ces dispositions sont aujourd'hui reprises en substance à l'article [R. 123-17](#) du code de l'environnement. La question se posait de savoir si elles ne faisaient pas nécessairement obstacle à ce que le maître de l'ouvrage, auteur et responsable du projet soumis à enquête publique, décidât d'organiser une réunion publique au cours de l'enquête. En effet, l'article [L. 123-9](#), devenu L. 123-13, du code de l'environnement, prévoyait que « *le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions ou contre-propositions* », en ajoutant qu'« *Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage* ».

Toutefois, l'on ne pouvait déduire de ces dispositions une interdiction faite à toute autre personne que le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, en particulier le maître d'ouvrage, d'organiser une réunion publique au cours de l'enquête. En conséquence, la cour a jugé que les dispositions de l'article R. 123-20 du code de l'environnement n'ont ni pour objet, ni pour effet, d'interdire au maître de l'ouvrage d'organiser au cours de l'enquête une réunion publique ouverte à l'ensemble des personnes intéressées par le projet et que, dès lors qu'une telle réunion vise seulement à parfaire l'information donnée aux tiers sur le projet, elle n'est pas de nature à affecter la régularité de l'enquête publique. En l'espèce, il ressortait du dossier, notamment du compte rendu annexé au rapport du commissaire enquêteur, qui assistait à la réunion publique organisée par la commune, que tel était bien le cas. La cour a donc écarté le moyen.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

1^{er} juin 2015 – 2^{ème} et 5^{ème} chambres réunies – n° [14NT01268 - 14NT01347](#) et n° [14NT01269 - 14NT01346](#) – Commune d'Arzon et autres

Urbanisme – Règles générales d'utilisation du sol – Règles générales de l'urbanisme – Loi du 3 janvier 1986 sur le littoral – Interdiction des constructions, en dehors des espaces urbanisés, dans une bande de cent mètres à compter de la limite haute du rivage (article L. 146-4 III du code de l'urbanisme) – Notion d'espace urbanisé – Espace caractérisé par une densité significative des constructions et constitué par l'ensemble des espaces entourant le sol sur lequel doit être édifiée la construction envisagée ou proche de celui-ci.

Un espace urbanisé dans la bande littorale des cent mètres à compter de la limite haute du rivage au sens du III de l'article [L. 146-4](#) du code de l'urbanisme ne peut qu'être un espace caractérisé par une densité significative des constructions, seuls les espaces proches de la construction envisagée étant pris en compte pour apprécier si elle est située ou non dans un espace urbanisé.

Le premier alinéa du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme prévoit que « *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage (...)* ».

La cour était saisie de jugements ayant annulé des permis de construire délivrés sur des terrains situés dans la bande littorale des cent mètres. Il y avait lieu de déterminer si ces terrains se trouvaient situés, comme il était soutenu par les requérants, dans un espace urbanisé au sens des dispositions précitées.

Pour répondre à cette question, la cour a jugé « *qu'un espace urbanisé au sens de ces dispositions s'entend d'un espace caractérisé par une densité significative des constructions ; que l'espace à prendre en considération pour déterminer si un projet de construction se situe dans un espace caractérisé par une densité significative des constructions est constitué par l'ensemble des espaces entourant le sol sur lequel doit être édifiée la construction envisagée ou proche de celui-ci* ».

En l'espèce, si les terrains d'assiette des projets étaient bordés par des parcelles construites, la bande littorale de cent mètres ne comprenait que sept constructions, dont l'une irrégulièrement maintenue en dépit de l'annulation du permis de construire la concernant. Ces constructions, comme celles pouvant être regardées comme proches des terrains d'assiette, étaient édifiées sur de vastes parcelles jouxtant des parcelles non construites ainsi qu'entourées à l'est et à l'ouest d'espaces naturels. Dès lors, l'espace constitué par l'ensemble des espaces entourant le sol sur lequel devaient être édifiées les constructions envisagées ou proche de celui-ci ne pouvait être regardé comme un espace caractérisé par une densité significative des constructions. Par suite, les requérants n'étaient pas fondés à soutenir que les terrains d'assiette des projets auraient été situés dans un espace urbanisé au sens des dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme.

Il est à rappeler que la décision CE, 27 septembre 2006, Commune du Lavandou, n° [275924](#) (aux tables) juge, pour l'application des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, que « *les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations* ». Le Conseil d'Etat vient de préciser la teneur de cette jurisprudence en énonçant « *qu'il résulte de ces dispositions que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions, mais que, en revanche, aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages* » (CE, 9 novembre 2015, Commune de Porto-Vecchio, n° [372531](#), au recueil). En outre, selon la décision CE, 22 février 2008, Mme B., n° [280189](#) (aux tables), « *un espace urbanisé au sens des dispositions du III de l'article L. 146-4 précité appartient, par nature, à une agglomération ou à un village existant au sens du I du même article* ». Enfin, il résulte de la décision CE, 12 mai 1997, Société Coprotour, n° [151359](#) (au recueil), que, pour l'application du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, l'espace à prendre en considération pour déterminer si un projet de construction concerne un espace urbanisé au sens de ces dispositions est constitué par l'ensemble des espaces entourant le sol sur lequel doit être édifiée la construction envisagée ou proche de celui-ci, quels qu'en soient les propriétaires. La cour administrative d'appel, quant à la notion d'espace urbanisé énoncée au III, s'est attachée à en retenir une interprétation cohérente avec ces diverses solutions jurisprudentielles.

Ces arrêts font l'objet de pourvois en cassation.

12 juin 2015 – 5^{ème} chambre – n° [14NT01524](#) – Communauté de communes de Paimpol-Goëlo

Urbanisme – Règles générales d'utilisation du sol – Règles générales de l'urbanisme – Loi du 3 janvier 1986 sur le littoral – Extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants – Déclaration de projet sur l'intérêt général d'une opération projetée – Opposabilité de l'article L. 146-4 I du code de l'urbanisme : oui.

Les dispositions du I de l'article [L. 146-4](#) du code de l'urbanisme, selon lesquelles, sur le territoire d'une commune littorale, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations ou villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement, sont opposables à la délibération par laquelle le Conseil municipal d'une commune littorale, saisi en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement et par une déclaration de projet, se prononce sur l'intérêt général d'un projet d'implantation d'une zone ostréicole à terre (sol. impl.).

Le dernier alinéa de l'article [L. 146-1](#) du code de l'urbanisme prévoit que les dispositions de la loi « littoral » du 3 janvier 1986 sont applicables à toute personne pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping-caravaning, l'établissement de clôtures, l'ouverture de carrière, la recherche et l'exploitation de minerais, de même qu'elles sont applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ce texte, toutefois, n'épuise pas le champ de l'opposabilité de ces dispositions. C'est ainsi qu'en l'absence d'un schéma de cohérence territoriale, elles s'imposent, selon un rapport de compatibilité, aux plans locaux d'urbanisme (art. [L. 111-1-1](#) du code de l'urbanisme). De même, elles sont opposables à une déclaration d'utilité publique (pour l'art. [L. 146-6](#) : CE, 30 décembre 1996, Société de protection de la nature de Sète-Frontignan-Balaruc, n° [102023](#), au recueil ; pour l'art. L. 146-4 III : CE, 19 mai 1993, Association « les Verts Var », n° [124983](#), au recueil).

En l'espèce, le juge de l'excès de pouvoir était saisi d'une délibération par laquelle le conseil municipal d'une commune littorale s'était, en application de l'article [L. 126-1](#) du code de l'environnement, prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet de création, dans une partie du territoire communal ne relevant pas de la bande littorale de cent mètres mentionnée au III de l'art. L. 146-4 du code de l'urbanisme, d'une zone ostréicole à terre comportant notamment la réalisation d'un « lotissement ostréicole » comprenant plusieurs bâtiments et divers autres aménagements. Une telle déclaration de projet est susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir (CE, 30 octobre 2011, Syndicat mixte des transports en commun (SMTC) Tisseo, société de la mobilité de l'agglomération toulousaine (SMAT), n° [350210](#), aux tables).

La cour, en rejetant au fond l'appel contre le jugement qui avait annulé cette délibération sur le fondement d'une méconnaissance des dispositions du I de l'art. L. 146-4 du code de l'urbanisme et après avoir notamment rappelé que l'art. L. 126-1 du code de l'environnement prévoit qu'en l'absence de déclaration de projet, lorsqu'elle est requise, « aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée », a ainsi implicitement admis que ces dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme étaient opposables à une telle déclaration de projet, alors même qu'elle n'était ni un document d'urbanisme, ni une déclaration d'utilité publique, ni une autorisation de travaux.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation

24 juillet 2015 – 5^{ème} chambre – n° [14NT00124](#) – Société Ferme éolienne des Evits et Josaphat, société Ferme éolienne la Remise Réclainville, société Ferme éolienne la Remise des Bruyères

Procédure – Introduction de l'instance – Intérêt pour agir – Absence d'intérêt – Catégories de requérants – Urbanisme – Permis de construire – Permis de construire un parc éolien – Exploitants de parcs éoliens à proximité : non, dès lors que les caractéristiques particulières des constructions autorisées ne sont pas de nature à affecter par elles-mêmes les conditions d'exploitation des parcs éoliens des requérants.

En dehors du cas où les caractéristiques particulières de la construction envisagée sont de nature à affecter par elles-mêmes les conditions d'exploitation d'un établissement commercial, ce dernier ne justifie pas d'un intérêt à contester devant le juge de l'excès de pouvoir un permis de construire délivré à une entreprise concurrente, même située à proximité.

Des sociétés commerciales exploitantes de parcs éoliens ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité à agir devant le juge de l'excès de pouvoir en annulation d'un permis de construire un parc éolien à proximité, dès lors que les caractéristiques particulières des constructions ainsi autorisées ne sont pas de nature à affecter par elles-mêmes les conditions d'exploitation des parcs éoliens existants.

La jurisprudence retient que l'exploitant d'un établissement commercial ne justifie pas, en cette qualité, d'un intérêt pour agir en annulation d'un permis de construire un local commercial dont l'activité serait susceptible de concurrencer celle de cet exploitant (CE, Section, 13 mars 1987, Société albigeoise de spectacles, n° [55525](#), au recueil). Elle est synthétisée par la décision CE, 22 février 2002, Société France Quick SA, n° [216088](#) (aux tables), selon laquelle « en dehors du cas où les caractéristiques particulières de la construction envisagée sont de nature à affecter par elles-mêmes les conditions d'exploitation d'un établissement commercial, ce dernier ne justifie pas

d'un intérêt à contester devant le juge de l'excès de pouvoir un permis de construire délivré à une entreprise concurrente, même située à proximité » (dans le même sens : CE, 11 juin 2014, Société Devarocle, n° [360135](#), aux tables). Cette jurisprudence découle de l'exigence d'un lien direct entre l'intérêt dont se prévaut le requérant et l'objet de l'acte attaqué.

En l'espèce, des sociétés exploitantes de parcs éoliens contestaient un permis de construire délivré à une autre société en vue de l'implantation d'un parc éolien supplémentaire à quelques centaines de mètres de ces parcs déjà en activité. Le permis de construire contesté étant antérieur à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article [L. 600-1-2](#) du code de l'urbanisme, lesquelles subordonnent la reconnaissance d'un intérêt pour agir contre un permis de construire au profit d'une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou une association à la condition que le projet soit de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien de cette personne, ces dispositions n'étaient pas applicables en l'espèce (CE, 18 juin 2014, SCI Mounou et autres, n° [376113](#), au recueil).

La cour, estimant qu'une société exploitant un parc éolien, qui a pour objet la production et la vente d'électricité, est un établissement commercial, a donc appliqué à l'hypothèse de l'espèce la jurisprudence rappelée ci-dessus. Après avoir estimé que les caractéristiques particulières des éoliennes autorisées n'étaient pas de nature à affecter par elles-mêmes les conditions d'exploitation des parcs éoliens existants implantés à proximité, elle a jugé que les sociétés requérantes ne justifiaient pas d'un intérêt leur donnant qualité à agir en annulation de ce permis de construire.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

24 juillet 2015 – 5^{ème} chambre – n° [14NT02367](#) et [14NT02372](#) – Commune de l'île de Batz et M. C.

Procédure – Introduction de l'instance – Dispositions spécifiques au contentieux de l'urbanisme (art. L. 600-1-2 du code de l'urbanisme) – Intérêt pour agir – Permis de construire une maison d'habitation – Terres agricoles à proximité – Absence d'incidences réciproques entre la construction autorisée et l'exploitation agricole – Défaut d'intérêt pour agir du propriétaire des terres agricoles : oui.

En application de l'article [L. 600-1-2](#) du code de l'urbanisme, une personne physique n'a un intérêt lui donnant qualité à agir contre un permis de construire que si la construction autorisée est de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement. Tel n'est pas le cas d'un propriétaire de terres agricoles contestant un permis de construire une maison d'habitation à proximité, dès lors que la construction autorisée n'aura aucune incidence directe sur ces terres, qu'il n'est pas établi que les parcelles sont effectivement exploitées et que cette exploitation serait à l'origine de nuisances la rendant incompatible avec l'implantation d'une telle maison, qu'il n'est fait état d'aucun projet de construction sur ces terres en l'état inconstructibles et que, ce propriétaire ne possédant aucune habitation dans ce secteur naturel protégé de la commune, la circonstance que le projet autorisé conduit à une urbanisation de ce secteur n'affecte pas directement les conditions d'occupation, utilisation ou jouissance des biens du requérant.

La cour était saisie d'un jugement d'annulation d'un permis de construire une maison d'habitation délivré le 17 octobre 2013. Par suite, les dispositions de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, issues de l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013 relative au contentieux de l'urbanisme, selon lesquelles « Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation », étaient applicables (CE, avis, 18 juin 2014, SCI Mounou, n° [376113](#), au recueil).

Il résulte de ces dispositions qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien ; qu'il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité ; qu'il appartient ensuite au juge de l'excès de pouvoir de former sa conviction sur la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci (CE, 10 juin 2015, M. B, Mme G., n° [386121](#), au recueil).

En l'espèce, les premiers juges avaient été saisis par une personne physique, se prévalant de sa qualité de propriétaire de plusieurs parcelles à proximité du terrain d'assiette de la construction autorisée.

La cour a, tout d'abord, retenu que cette construction n'aurait aucune incidence directe sur ces terrains, à usage agricole, et, à cet égard, qu'il n'était établi, ni que ces terres étaient effectivement exploitées, ni que l'activité agricole qui y serait exercée serait à l'origine de nuisances qui la rendrait incompatible avec l'implantation d'une construction à usage d'habitation environ à 150 mètres. Elle a ensuite relevé que ce propriétaire ne faisait état d'aucun projet de construction sur ses terrains, non constructibles et que, si la construction autorisée pourrait, un jour, limiter ses propres possibilités de bâtir, cette éventualité ne constituait pas une incidence directe du projet sur les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de ces terrains. Enfin, elle a estimé que, si ce projet conduisait à urbaniser un secteur naturel protégé de la commune d'implantation, cette seule circonstance, dans la mesure où l'intéressé ne possédait aucune construction d'habitation dans ce secteur mais seulement des terrains agricoles, n'était pas de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance desdits terrains dans les conditions prévues par l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme.

En conséquence, la cour, après annulation du jugement, a rejeté, comme irrecevable, la demande présentée devant le tribunal administratif.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)

Retour de cassation

✓ **Etrangers** - Décision du 11 juin 2015, n° [367922](#), M. K.

Sur l'arrêt de la cour du 16 novembre 2012 – 5ème chambre – ns° 12NT01134 et 12NT01146– Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c. M. K.
(*Cahiers de jurisprudence de la cour* [n° 6, page 10](#))

La cour avait jugé que :

L'ordre public s'oppose à la venue en France d'un ancien haut responsable militaire rwandais, impliqué dans des crimes graves contre les personnes, alors même qu'il est le conjoint d'une ressortissante française.

Confirmation de l'arrêt de la cour.

✓ **Fiscalité** - Décision du 6 mai 2015, n°, [376154](#), Ministre délégué, chargé du budget c. Union de coopératives agricoles (UCA) "Conseils et compétences en productions animales"

à paraître aux tables du recueil >> [voir la fiche d'analyse](#) sur Ariane web

Sur l'arrêt de la cour du 9 janvier 2014 – 1ère chambre – n° 12NT02191 – Union de coopératives agricoles (UCA) "Conseils et compétences en productions animales" (*Cahiers de jurisprudence de la cour* [n° 10, page 5](#))

La cour avait jugé que :

Suivant les dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts, dans leur rédaction issue de l'article 87, I-C-1° de la loi 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, une union de coopératives agricoles, imposée à l'impôt sur les sociétés selon le régime réel, peut bénéficier du crédit d'impôt recherche pour l'ensemble de ses opérations alors même que celles réalisées avec des sociétaires sont exonérées de cet impôt en vertu du 2° de l'article 207 du même code.

Annulation de l'arrêt et renvoi de l'affaire devant la cour :

Le Conseil d'Etat a jugé que la cour avait commis une erreur de droit en estimant que l'union de coopératives agricoles était en droit de bénéficier de ce crédit d'impôt à raison de l'ensemble de ses opérations, alors que seule une partie de celles-ci était réalisée avec des non-sociétaires et qu'elle était, pour le reste de ses opérations, exonérée de l'impôt sur les sociétés en vertu du 2° de l'article 207 du code général des impôts.

✓ **Urbanisme** - Décision du 31 juillet 2015, n° [380557](#), Commune de Telgruc-sur-Mer

Sur l'arrêt de la cour du 6 décembre 2012 – 5ème chambre – n° 12NT02231 – Société Crozondis (*Cahiers de jurisprudence de la cour* [n° 10, page 17](#))

La cour avait jugé que :

En vertu des dispositions combinées des articles L. 425-7 du code de l'urbanisme et L. 752-15 du code de commerce, lorsqu'un permis de construire porte sur un projet soumis à une autorisation d'exploitation commerciale, celui-ci ne peut être accordé avant la délivrance de cette autorisation. Ces dispositions, combinées avec celles de l'article L. 752-18 du code de commerce, doivent être regardées comme faisant obstacle à la délivrance d'un permis de construire soumis à une autorisation d'exploitation commerciale avant que la commission nationale d'aménagement commercial, saisie d'un recours administratif préalable obligatoire dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial accordant cette autorisation, ne se prononce, substituant ainsi sa décision à celle de la commission départementale.

Annulation de l'arrêt et renvoi de l'affaire devant la cour :

Le Conseil d'Etat a jugé que, dans leur version applicable à la date de l'arrêt litigieux, les dispositions de l'article L. 425-7 du code de l'urbanisme, éclairées par les travaux préparatoires de l'article 105 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie qui en a amendé la rédaction en vue de réduire les délais d'obtention d'un permis de construire portant sur un projet soumis à une autorisation d'exploitation commerciale, prévoient l'octroi du permis dès la délivrance de cette autorisation par la commission départementale d'aménagement commercial, seule la mise en œuvre de ce permis étant désormais subordonnée à l'expiration des délais de recours contre l'autorisation ou, en cas de recours, à l'intervention de la décision de la commission nationale. Que par conséquent la cour avait entaché son arrêt d'une erreur de droit en jugeant que le maire n'avait légalement pu délivrer un permis de construire sans attendre que la commission nationale d'aménagement commercial se prononce sur le recours dont elle était saisie contre l'autorisation d'exploitation commerciale qui avait été délivrée à cette société.

✓ **Travail et emploi** - Décision du 22 mai 2015, n° [377001](#), SARL Sbart
à paraître aux tables du recueil >> [voir la fiche d'analyse](#) sur Ariane web

Sur l'arrêt de la cour du 30 janvier 2014 – 1^{ère} chambre – n° 13NT00471 (*Cahiers de jurisprudence de la cour n° 10, page 15*) – NB : le commentaire des Cahiers avait mis en exergue une autre problématique que celle ayant motivé le pourvoi.

Confirmation de l'arrêt de la cour

Le Conseil d'Etat a rappelé qu'il résulte des dispositions des articles L. 4624-1 et R. 4624-31 du code du travail qu'en cas de difficulté ou de désaccord sur les propositions formulées par le médecin du travail concernant l'aptitude d'un salarié à occuper son poste de travail, il appartient à l'inspecteur du travail, saisi par l'une des parties, de se prononcer définitivement sur cette aptitude. Son appréciation, qu'elle soit confirmative ou infirmative de l'avis du médecin du travail, se substitue à cet avis et seule la décision rendue par l'inspecteur du travail est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge de l'excès de pouvoir. Les moyens critiquant la procédure au terme de laquelle le médecin du travail avait donné son avis sont donc sans incidence sur la légalité de la décision rendue par l'inspecteur du travail.

Le Conseil d'Etat a par suite jugé que la cour, en jugeant que les irrégularités dont étaient le cas échéant entachée, au regard des dispositions de l'article R. 4624-31 du code du travail cité ci-dessus, la procédure au terme de laquelle le médecin du travail avait donné son avis, étaient sans incidence sur la légalité de la décision rendue par l'inspecteur du travail, n'a pas commis d'erreur de droit.

✓ **Marchés publics** - Décision du 15 avril 2015, n° [384209](#), Office public de l'habitat de Loire-Atlantique

Sur l'arrêt de la cour du 4 juillet 2014 – 4^{ème} chambre – n°13NT02676 et 13NT2711 – Société Aaron Fance (*Cahiers de jurisprudence de la cour n° 11, page 12*)

La cour avait jugé que :

Dans le cadre d'une procédure de dialogue compétitif, la personne publique ne peut modifier unilatéralement après acceptation de l'offre la clause relative aux pénalités financières applicables en cas de retard dans l'exécution du marché sans que cela affecte les conditions mêmes dans lesquelles les parties ont donné leur consentement si cette clause prévoit des pénalités d'un montant hors de proportion avec celui initialement proposé par le cocontractant et est déclenchée par une décision unilatérale de la personne publique.

Ce manquement aux règles de passation du contrat affecte les conditions dans lesquelles le cocontractant a donné son consentement et doit être regardé, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, comme d'une gravité telle que le contrat doit être écarté.

La nullité de la clause relative aux pénalités de retard s'étend à l'ensemble du contrat.

Confirmation de l'arrêt de la cour.

✓ **Le Conseil d'Etat n'a pas admis les pourvois en cassation sur les arrêts suivants, commentés dans les précédents Cahiers :**

[Cahiers n° 11](#) : Responsabilité – n° 12NT02416, page 13

[Cahiers n° 12](#) : Urbanisme – n° 13NT01564 et 13NT01581, page 21

Suites Question préjudicielle

✓ **Europe – 28 mai 2015 – 1^{ère} chambre – n° 12NT00026 – SAS Adiamix**

Sur l'arrêt commenté de la cour du 26 juillet 2012 – 1^{ère} chambre – n°12NT00026–Société Adiamix
(*Cahiers de jurisprudence de la cour* [n° 5, page 8](#))

La cour avait jugé que :

Présente une difficulté sérieuse justifiant un renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne la question de la validité de la décision de la Commission européenne n° 2004/343/CE en date du 16 décembre 2003 relative au régime d'aide mis à exécution par la France concernant la reprise d'entreprises en difficulté.

– **Ordonnance de la [CJUE C-202/14](#) du 4 décembre 2014, Adiamix**

L'examen de la question posée n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de la décision 2004/343/CE de la Commission, du 16 décembre 2003, concernant le régime d'aide mis à exécution par la France concernant la reprise d'entreprises en difficulté.

[> Retour au sommaire](#)

LE COMITÉ DE RÉDACTION

Directeur de publication
Gilles Bachelier

Comité de rédaction
Antoine Durup de Baleine
Eric François
Thomas Giraud
Sophie Rimeu
Anne-Catherine Wunderlich

Coordination des contributions
Perrine Le Quéré

Secrétaire de rédaction



2, place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 Nantes cedex
Tél. 02.51.84.77.77 – Fax 02.51.84.77.00
<http://nantes.cour-administrative-appel.fr>

Claire Rodrigues de Oliveira

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**
(1ère chambre)

N° 13NT02033

SARL Flèche Interim

Mme Allio-Rousseau
Rapporteur

Mlle Wunderlich
Rapporteur public

Audience du 7 mai 2015
Lecture du 28 mai 2015

19-04-01-02-06-01
C+

Vu la requête, enregistrée le 12 juillet 2013, présentée pour la société à responsabilité limitée (SARL) Flèche Interim, dont le siège est situé 42, rue de Pontivy à Loudéac (22600), représentée par son gérant en exercice, par Me Cormery;

la SARL Flèche Interim demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1004552 du 7 mai 2013 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant, à titre principal, à la décharge de la retenue à la source à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2006 et 2007 et des pénalités correspondantes et, à titre subsidiaire, à leur réduction ;

2°) de prononcer la décharge ou la réduction de ces impositions ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 ;

Vu la convention conclue entre la République française et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 1^{er} avril 1958 modifiée ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes C 264/96 du 16 juillet 1998 « Imperial Chemical Industries plc », C 446/04 du 12 décembre 2006 « Test Claimants in the FII Group Litigation », C 379/05 du 8 novembre 2007 « Amurta » et l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C.436/08 et 437/08 du 10 février 2011 « Haribo Lakritzen Riegel Betriebs-GmbH et Osterreichische Salinen » ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mai 2015 :
- le rapport de Mme Allio-Rousseau, premier conseiller ;

- les conclusions de Mlle Wunderlich, rapporteur public ;
- et les observations de Me Cormery, avocat de la société Flèche Interim ;

1. Considérant que la société à responsabilité limitée (SARL) Flèche Interim ayant son siège social à Loudéac (22600) exerce l'activité d'agence de travail temporaire ; que son capital social est détenu, à hauteur de 49,99 % par la société financière VLH, domiciliée au Luxembourg, dont l'associé majoritaire à hauteur de 99,98 % est M. Valéry Le Helloco, résident de l'île anglo-normande de Jersey ; que, par une décision de son assemblée générale du 23 juin 2006, la SARL Flèche Interim a procédé à une distribution de dividendes pour un montant total de 79 990 euros au profit de la société financière VLH ; que par une décision de la même assemblée du 31 mars 2007, la SARL Flèche Interim a décidé d'attribuer un dividende d'un montant total de 24 996,88 euros à la société luxembourgeoise ; que la SARL Flèche Interim, établissement payeur, n'a pas procédé au paiement de retenues à la source auprès du Trésor sur les dividendes versés à la société financière VLH ; qu'à l'issue d'une vérification de comptabilité de la société Flèche Interim, l'administration a estimé que les dividendes que cette société, soumise à l'impôt sur les sociétés, avait distribués en 2006 et 2007 à la société de droit luxembourgeois auraient dû faire l'objet d'une retenue à la source en application des articles 199 bis et 199 ter du code général des impôts ; que la SARL Flèche Interim relève appel du jugement en date du 7 mai 2013 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant, à titre principal, à la décharge de la retenue à la source à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2006 et 2007 et des pénalités correspondantes et, à titre subsidiaire, à leur réduction ;

Sur le bien-fondé des impositions :

En ce qui concerne l'application de l'article 119 ter du code général des impôts :

2. Considérant que la société requérante soutient que les dispositions du 3 de l'article 119 ter du code général des impôts, issues de la transposition de la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990, qui écartent de l'exonération de retenue à la source, sous certaines conditions, les dividendes distribués par une filiale, résidant dans l'un des Etats membres, à sa société mère établie dans un autre Etat membre ne sont conformes ni à l'article 43 du traité instituant la Communauté européenne, lequel interdit toutes les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre, ni à l'article 56 du même traité, lequel interdit toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les Etats membres, dès lors qu'elles pénalisent les sociétés mères européennes par rapport aux sociétés mères françaises et qu'elles instaurent une présomption d'évasion fiscale non conforme au principe de proportionnalité ;

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 43 du traité instituant la Communauté européenne, repris à l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « (...) les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre sont interdites. » ; qu'aux termes du 1 de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne, repris à l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « (...) toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les Etats membres (...) sont interdites » ; que, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, une législation nationale ayant vocation à s'appliquer aux seules participations permettant d'exercer une influence déterminante certaine sur les décisions d'une société et de déterminer les activités de celle-ci relève des stipulations du traité relatives à la liberté d'établissement ; qu'en revanche, des dispositions nationales qui trouvent à s'appliquer à des participations effectuées dans la seule intention de réaliser un placement financier sans intention d'influer sur la gestion et le contrôle de l'entreprise doivent être examinées exclusivement au regard de la liberté de circulation des capitaux ; que, pour apprécier si une législation relève de l'une ou l'autre de ces libertés, il y a lieu de prendre en compte l'objet de la législation en cause ;

4. Considérant, d'autre part, qu'en vertu du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts, les produits visés aux articles 108 à 117 bis de ce code donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé par le 1 de l'article 187 du même code lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France ; que l'exonération de la retenue à la source prévue par les dispositions du 1 de l'article 119 ter du même code est subordonnée à des conditions énoncées au 2 du même article tenant notamment à la participation minimale de la société mère établie dans un Etat membre de la Communauté autre que la France, bénéficiaire des distributions effectuées par une filiale établie en France, fixée à 20 % du capital de la filiale pour les dividendes distribués entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2006 et à 15 % pour les dividendes distribués entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2008 ; que le 3 de cet article prévoit que l'exonération de retenue à la source prévue au 1 n'est pas applicable « lorsque les dividendes distribués bénéficient à une personne morale contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'Etats qui ne sont pas membres de la Communauté, sauf si cette personne morale justifie que la chaîne de participations n'a pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage des dispositions du 1. » ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'il y a lieu d'examiner, au regard des dispositions du 3 de l'article 119 ter du code général des impôts, la liberté invocable en l'espèce au vu de la participation détenue par la société financière VLH dans le capital de sa filiale, la SARL Flèche Interim ; que, compte tenu de la participation majoritaire détenue par la société-mère,

établie au Luxembourg, dans le capital de sa filiale établie en France, dont il n'est pas contesté qu'elle s'élevait à 49,99 % au titre des années en cause, de sorte qu'elle lui confère une influence certaine sur les décisions de cette filiale distributrice et lui permet d'en déterminer les activités, la compatibilité des dispositions du 3 de l'article 119 ter du code général des impôts avec le traité instituant la Communauté européenne doit, dans le présent litige, être examinée au seul regard de la liberté d'établissement ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que si une mesure susceptible d'entraver cette liberté peut être admise si elle poursuit un objectif légitime compatible avec le traité et est justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général, son application doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif ainsi poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre celui-ci ; qu'au nombre de ces raisons impérieuses d'intérêt général figure le risque d'évasion fiscale reposant sur des montages purement artificiels, dépourvus de réalité économique, destinés à éluder l'impôt normalement dû dans l'un des Etats membres ;

7. Considérant que les dispositions du 3 de l'article 119 ter du code général des impôts ont pour objet d'exclure de l'exonération de retenue à la source les dividendes versés par une société soumise à l'impôt sur les sociétés en France à une société domiciliée dans un autre Etat membre en vue d'éluder l'impôt normalement dû en France lorsqu'elle est contrôlée directement et indirectement par un résident d'un pays tiers ; qu'il n'en va autrement, de manière dérogatoire, que si la société bénéficiaire démontre que la participation à son capital n'a pas principalement pour objet d'échapper à l'impôt français ; que ces dispositions peuvent, en conséquence, légalement être appliquées, sans méconnaître ni la liberté d'établissement ni le principe de proportionnalité, à des sociétés ou groupements qui ont le caractère de montages purement artificiels destinés à éluder l'impôt normalement dû en France ;

8. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des dispositions du 3 de l'article 119 ter du code général des impôts qu'il incombe à la personne morale qui bénéficie des dividendes distribués de justifier que la chaîne de participations n'a pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage de l'exonération de retenue à la source ;

9. Considérant que la société financière VLH a été créée le 30 décembre 2002 pour procéder à une réorganisation du patrimoine et à un développement du portefeuille des participations dans plusieurs sociétés de son principal actionnaire, résident de l'île anglo-normande de Jersey, territoire tiers en application de l'article 299 du traité instituant la Communauté européenne, repris à l'article 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; que, pour critiquer les motifs par lesquels les premiers juges ont écarté le moyen tiré de ce que les dispositions du 3 de l'article 199 ter du code général des impôts ne sont pas applicables à la société financière VLH, la SARL Flèche Interim soutient que la société de droit luxembourgeois a une réelle activité économique et qu'elle n'a procédé, au bénéfice de ses actionnaires, à aucune distribution de dividendes, qui serait passible d'une retenue à la source à hauteur de 15 % au Luxembourg ;

10. Considérant toutefois que, d'une part, la circonstance que cette société, détenue à 99,98 % par un associé et pour 0,2 % par un membre de sa famille, procède à l'acquisition de participations financières de sociétés opérationnelles n'implique pas qu'elle ait une activité économique effective ; que le fait de percevoir des revenus de participations sans les distribuer ne constitue pas non plus l'indice de l'exercice d'une telle activité ; que la société financière VLH ne fait état d'aucun relevé même sommaire de frais généraux ; qu'elle ne dispose pour l'exercice de l'activité alléguée ni d'un local propre, étant domiciliée dans un cabinet comptable qui met à sa disposition le cas échéant un bureau pour la tenue des assemblées générales de ses actionnaires, ni de personnel et d'équipement propres ;

11. Considérant, d'autre part, que les circonstances que le principal associé de la société financière VLH n'a pas bénéficié de distributions de dividendes de sa part et que la société requérante n'a distribué des dividendes à la société VLH que plus de deux ans après la prise de participation dans son capital sont sans incidence sur la configuration de la chaîne de participations et, partant, sur le bien-fondé de l'application de la retenue à la source, dès lors que la société de droit luxembourgeois, bénéficiaire des distributions, est contrôlée par un résident fiscal de l'île de Jersey ; qu'est également sans incidence la circonstance que si la société financière VLH avait procédé à des distributions, elles auraient été soumises à une retenue à la source de 15 % en application du droit fiscal luxembourgeois ; que, dès lors, l'interposition de la société financière VLH entre la société requérante et le résident d'un pays tiers doit être regardée comme ayant le caractère d'un montage purement artificiel, destiné à éluder l'impôt normalement dû en France ; que, par suite, l'application du 3 de l'article 119 ter du code général des impôts aux dividendes versés par la SARL Flèche Interim en 2006 et 2007 à la société financière VLH ne méconnaît pas la liberté d'établissement ;

12. Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que la SARL Flèche Interim ne peut prétendre au bénéfice de l'exonération de la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 ter du code général des impôts ; que, dès lors, le moyen tiré de l'erreur commise par l'administration dans le calcul des montants des dividendes susceptibles d'être exonérés en application de cet article doit en tout état de cause être écarté comme inopérant ;

En ce qui concerne l'application des articles 8 et 10 bis de la convention conclue entre la République française et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions :

13. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention signée entre la France et le Luxembourg : « 1. Les dividendes payés par une société qui a son domicile fiscal dans un Etat contractant à une personne qui a son domicile fiscal dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat. / 2. a) Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant où la société qui paie les dividendes a son domicile fiscal, et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder : / 1. 5 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire des dividendes est une société de capitaux qui détient directement au moins 25 % du capital social de la société de capitaux qui distribue les dividendes ; / 2. 15 % du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas. (...) » ; qu'aux termes de l'article 10 bis de la même convention : « Pour bénéficier des dispositions de l'article 8, paragraphes 2, 3 et 4 (...) la personne qui a son domicile fiscal dans un des Etats contractants doit produire aux autorités fiscales de l'autre Etat contractant une attestation, visée par les autorités fiscales du premier Etat, précisant les revenus pour lesquels le bénéfice des dispositions visées ci-dessus est demandé et certifiant que ces revenus (...) seront soumis aux impôts directs, dans les conditions du droit commun, dans l'Etat où elle a son domicile fiscal (...) » ; qu'il résulte de ces stipulations que le bénéfice du taux réduit de retenue à la source sur les dividendes versés à des résidents luxembourgeois est subordonné non seulement à certaines conditions de fond mais également à la production de l'attestation prévue par l'article 10 bis, visée par l'Etat dans lequel la personne ayant encaissé les dividendes a son domicile fiscal et précisant les revenus concernés et les modalités de leur imposition ;

14. Considérant qu'il est constant qu'aucune attestation visée par les autorités fiscales luxembourgeoises n'a été produite par la société Flèche Interim préalablement à la mise en paiement des dividendes en mai 2006 et mars 2007 ; qu'il résulte par ailleurs de l'instruction que les attestations de résidence fiscale visées par l'administration fiscale luxembourgeoise pour les exercices 2005, 2006, 2007 et 2008 délivrées à la société financière VLH postérieurement au contrôle de la société requérante comportent des mentions différentes de celles portées sur les mêmes documents présentés à l'administration fiscale et aux premiers juges ; qu'en outre le certificat délivré par l'administration fiscale luxembourgeoise attestant que la société financière VLH est à jour du paiement de ses impôts au 3 septembre 2009 et l'attestation sur l'honneur signée par le gérant de cette société ne mentionnent pas le montant des dividendes concernés par le taux réduit de la retenue à la source et ne certifient pas que les dividendes perçus sont soumis aux impôts directs, dans les conditions du droit commun, au Luxembourg ; que, dans ces conditions, la SARL Flèche Interim ne peut bénéficier de l'application du taux réduit de retenue à la source prévu par l'article 8 de la convention signée entre la France et le Luxembourg ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SARL Flèche Interim n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat qui n'a pas, dans la présente instance, la qualité de partie perdante, verse à la SARL Flèche Interim la somme qu'elle réclame à ce titre ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SARL Flèche Interim est rejetée.

>> [RETOUR A LA RUBRIQUE FISCALITE](#)

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**
(5ème chambre)

N^{os} 14NT02367 et 14NT02372

- Commune de l'île de Batz
- M. C.

Mme Rimeu
Rapporteur

Mme Grenier
Rapporteur public

Audience du 3 juillet 2015
Lecture du 24 juillet 2015

68-03
68-06-01-02
C+

Vu, I. la requête n° 14NT02367, enregistrée le 8 septembre 2014, présentée, pour la commune de l'île de Batz, représentée par son maire, par Me Prigent, avocat ;

La commune de l'île de Batz demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1304912 du 11 juillet 2014 par lequel le tribunal administratif de Rennes a, à la demande de M. F., annulé l'arrêté du maire de la commune de l'île de Batz du 17 octobre 2013 accordant à M. C. un permis de construire une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée section AC n° 504 située au Mezou Grannog à l'île de Batz ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. F. devant le tribunal administratif de Rennes ;

3°) de mettre à la charge de M. F. la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juillet 2015 :

- le rapport de Mme Rimeu, premier conseiller ;

- les conclusions de Mme Grenier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Gourvenec, avocat de M. C., et celles de Me Cazo, substituant Me Lahalle, avocat de M. F. ;

1. Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre un même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul arrêt ;

2. Considérant que par un arrêté du 17 octobre 2013, le maire de la commune de l'île de Batz a délivré à M. C. un permis de construire une maison d'habitation sur une parcelle cadastrée section AC n° 504 située au Mezou Grannog à l'île de Batz ; que M. C. et la commune de l'île de Batz relèvent appel du jugement du 11 juillet 2014, par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé, à la demande de M. F., l'arrêté du 17 octobre 2013 ;

Sur la recevabilité de la demande de première instance

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, (...) que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation. » ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien ; qu'il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité ; qu'il appartient ensuite au juge de l'excès de pouvoir de former sa conviction sur la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. F. est propriétaire de plusieurs parcelles situées à proximité de la parcelle d'assiette du projet litigieux, la plus proche d'entre elles, cadastrée section AB n° 89, se trouvant à environ 150 mètres de la construction autorisée par le permis de construire du 17 octobre 2013 ; que, cependant, ces parcelles et notamment celle cadastrée AB n° 89 sont des terrains à usage agricole, sur lesquels la construction projetée n'aura aucune incidence directe ; qu'il n'est à cet égard pas établi que ces parcelles sont effectivement exploitées et que l'activité agricole qui y serait exercée serait à l'origine de nuisances sonores ou autres, qui rendrait cette activité incompatible avec l'implantation de construction à usage d'habitation à environ 150 mètres ; que par ailleurs, dès lors que M. F. n'a aucun projet de construction sur ses parcelles et que celles-ci ne sont pas constructibles, la circonstance que la construction de M. C. pourrait, un jour, limiter ses propres possibilités de construction ne constitue pas une incidence directe du projet sur les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance des biens appartenant à M. F. ; qu'enfin, si le projet litigieux conduit à urbaniser un secteur naturel protégé, cette seule circonstance, dans la mesure où M. F. ne possède aucune construction à usage d'habitation dans ce secteur, mais seulement des terrains agricoles, n'est pas nature à affecter les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de ceux-ci conformément aux dispositions précitées de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme ; qu'il suit de là que M. C. et la commune de l'île de Batz sont fondés à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Rennes a estimé que M. F. était recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre le permis de construire du 17 octobre 2013 ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. C. et la commune de l'île de Batz sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 11 juillet 2014, le tribunal administratif de Rennes a annulé l'arrêté du 17 octobre 2013 ; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler ce jugement et de rejeter la demande présentée par M. F. devant le tribunal administratif de Rennes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de l'île de Batz et de M. C., qui ne sont pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que M. F. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

8. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de M. F. la somme demandée par la commune de l'île de Batz et M. C. au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du 11 juillet 2014 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. F. devant le tribunal administratif de Rennes est rejetée.

Article 3 : Les demandes présentées par M. C., la commune de l'île-de-Batz et M. F. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

>> [RETOUR A LA RUBRIQUE URBANISME](#)

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**DE NANTES**

(1ère chambre)

N° 12NT00026

SAS Adiamix

M. Etienvre

Rapporteur

Mlle Wunderlich

Rapporteur public

Audience du 7 mai 2015

Lecture du 28 mai 2015

C

Vu l'arrêt en date du 26 juillet 2012 par lequel la cour, statuant sur la requête enregistrée sous le n° 12NT00026, présentée pour la société par actions simplifiée (SAS) Adiamix, dont le siège est situé 25, avenue Jean Mantelet à Alençon (61014), par Me Salamand, avocat au barreau de Lyon, et tendant à ce que la cour annule le jugement n° 1001177 du 8 novembre 2011 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté le surplus de sa demande tendant à l'annulation du titre de perception émis le 27 novembre 2009 par la trésorerie générale de l'Orne pour avoir paiement de la somme de 1 425 905 euros, annule ce titre de perception, tel que modifié par le titre émis le 23 juillet 2010 limitant le montant de la somme réclamée à 832 210 euros, ou, à tout le moins, en tant qu'il inclut la somme de 220 926 euros correspondant aux intérêts de retard qui lui ont été réclamés, condamne l'Etat à réparer le préjudice qu'elle a subi à raison des violations par le législateur du droit communautaire par l'octroi d'une indemnité de 832 210 euros et mette à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

- a, d'une part, rejeté les conclusions indemnitaires formées par la SAS Adiamix ;
- et, d'autre part, sursis à statuer sur le surplus des conclusions présentées par la SAS Adiamix jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur la validité de la décision de la Commission européenne n° 2004/343/CE en date du 16 décembre 2003 concernant le régime d'aide mis à exécution par la France concernant la reprise d'entreprises en difficulté au regard des critiques formulées par la société requérante ;

Vu, enregistrée au greffe de la cour le 29 avril 2013, l'ordonnance rendue par la Cour de justice de l'Union européenne le 18 avril 2013 dans l'affaire C-368/12 ;

Vu, enregistré le 13 mai 2013, le mémoire présenté pour la SAS Adiamix, qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ; elle demande en outre que la cour saisisse la Cour de justice de l'Union européenne d'un renvoi préjudiciel en interprétation portant sur la notion de circonstances exceptionnelles de nature à décharger une entreprise du remboursement des aides jugées incompatibles par la Commission ;

Vu, enregistré le 21 juin 2013, le mémoire en défense présenté le ministre chargé du budget (direction départementale des finances publiques de l'Orne), qui persiste dans ses conclusions à fin de rejet de la requête par les mêmes moyens que précédemment ;

Vu, enregistré le 14 janvier 2014, le mémoire complémentaire présenté pour la SAS Adiamix, par lequel elle persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

Vu l'arrêt en date du 13 février 2014 par lequel la cour a décidé de surseoir à statuer sur les conclusions de la requête de la SAS Adiamix tendant à l'annulation du titre exécutoire pris à son encontre jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur la validité, au regard de la qualification de régime d'aide existant, de la décision de la Commission européenne n° 2004/343/CE en date du 16 décembre 2003 concernant le régime d'exonération institué par l'article 44 septies du code général des impôts concernant la reprise d'entreprises en difficulté ;

Vu, enregistrée au greffe de la cour le 8 décembre 2014, l'ordonnance rendue par la Cour de justice de l'Union européenne le 4 décembre 2014 dans l'affaire C-202/14 ;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2015 fixant la clôture de l'instruction le 27 février 2015 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la communication C 384 de la Commission du 10 décembre 1998 sur l'application des règles relatives aux aides d'Etat aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises ;

Vu le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 ;

Vu la décision de la Commission européenne n° 2004/343/CE en date du 16 décembre 2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mai 2015 le rapport de M. Etienvre, premier conseiller, et les conclusions de Mlle Wunderlich, rapporteur public ;

1. Considérant que la société par actions simplifiée (SAS) Adiamix a bénéficié, au titre de l'exercice clos en 2002, de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 44 septies du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 41 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, à raison de la reprise des ateliers découpe et outillage exploités par l'entreprise industrielle en difficulté Moulinex à Alençon ;

2. Considérant que, par une décision 2004/343/CE en date du 16 décembre 2003 concernant le régime d'aide mis à exécution par la France concernant la reprise d'entreprises en difficulté, la Commission européenne a estimé que « Le régime d'aides d'Etat prévu à l'article 44 septies du code général des impôts, sous la forme d'un régime d'exonérations fiscales en faveur des entreprises reprenant les actifs d'entreprises en difficulté, mis à exécution par la France en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité est incompatible avec le marché commun (...) » et indiqué que « La France prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer auprès de leurs bénéficiaires les aides octroyées au titre [de ce] régime (...) et illégalement mises à leur disposition. La récupération a lieu sans délai, conformément aux procédures du droit national, pour autant qu'elles permettent l'exécution immédiate et effective de la présente décision. Les aides à récupérer incluent des intérêts à partir de la date à laquelle elles ont été mises à la disposition des bénéficiaires, jusqu'à la date de leur récupération. Les intérêts sont calculés sur la base du taux de référence utilisé pour le calcul de l'équivalent-subvention dans le cadre des aides à finalité régionale sur une base composée, conformément à la communication de la Commission sur les taux d'intérêt applicables en cas de récupération d'aides illégales » ;

3. Considérant qu'un titre de perception a été émis le 27 novembre 2009 à l'encontre de la SAS Adiamix, par la trésorerie générale de l'Orne, pour avoir paiement de la somme de 1 425 905 euros, correspondant au montant des aides incompatibles dont elle avait bénéficié au titre de l'exercice 2002 assorti d'intérêts à hauteur de 338 131 euros ; qu'un titre d'annulation émis le 23 juillet 2010 a réduit ce titre de perception de 593 695 euros ; que la SAS Adiamix a relevé appel du jugement en date du 8 novembre 2011 en tant que le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre émis le 27 novembre 2009 et a demandé que l'Etat soit condamné à lui payer une indemnité en réparation du préjudice subi à raison des violations par le législateur du droit communautaire ; que, par arrêt du 26 juillet 2012, la Cour a rejeté comme irrecevables ces conclusions indemnitaires et décidé de sursoir à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur la validité de la décision de la Commission européenne n° 2004/343/CE en date du 16 décembre 2003 concernant le régime d'aide mis à exécution par la France concernant la reprise d'entreprises en difficulté au regard des critiques susvisées formulées par la société requérante ; que par ordonnance n° C-368/12 du 18 avril 2013, la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté la question préjudicielle qui lui avait été soumise pour irrecevabilité manifeste ; que, par un arrêt du 13 février 2014, la Cour a de nouveau décidé de surseoir à statuer sur les conclusions de la requête de la société Adiamix tendant à l'annulation du titre de perception pris à son encontre jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur la validité, au regard de la qualification de régime d'aide existant, de la décision de la Commission européenne n° 2004/343/CE en date du

16 décembre 2003 concernant le régime d'exonération institué par l'article 44 septies du code général des impôts concernant la reprise d'entreprises en difficulté ; que par ordonnance n° C-202/14 du 4 décembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a répondu à la question préjudicielle qui lui était soumise ;

Sur la légalité du titre de perception contesté :

En ce qui concerne l'invalidité, par voie d'exception, de la décision [2004/343/CE du 16 décembre 2003](#) :

4. Considérant, en premier lieu, qu'en application de l'article 253 du traité instituant la Communauté européenne devenu l'article 296 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les décisions adoptées par la Commission doivent être motivées ; que la motivation exigée doit être adaptée à la nature de l'acte en cause et doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque le raisonnement de l'institution qui en est l'auteur, de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise ;

5. Considérant que la SAS Adiamix soutient que la décision 2003/343 du 16 décembre 2003 de la Commission européenne ne satisfait pas à ces exigences de motivation s'agissant notamment des éléments de nature à démontrer les raisons pour lesquelles le régime français d'aide à la reprise d'entreprises en difficulté fausse ou menace de fausser la concurrence et affecte les échanges entre les Etats membres ; que la Commission européenne a toutefois rappelé au point 24 de sa décision que les secteurs bénéficiant de l'article 44 septies du code général des impôts sont des secteurs fortement exposés à la concurrence communautaire - chantier naval, automobile, chimie, papier ou textile - et a ainsi suffisamment motivé sa décision ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que la SAS Adiamix reproche à la Commission européenne de ne pas avoir indiqué, dans sa décision du 16 décembre 2003, à l'Etat français comment déterminer le bénéficiaire effectif des aides alors que cette détermination peut s'avérer difficile quand l'entreprise qui a bénéficié de l'aide a été, par la suite, restructurée ou a réalisé elle-même des opérations emportant transfert de l'activité reprise ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que l'aide doit, en l'espèce, être récupérée auprès du bénéficiaire effectif de l'exonération d'impôt prévue à l'article 44 septies du code général des impôts lequel se confond avec le contribuable ;

7. Considérant, en troisième lieu, que la SAS Adiamix soutient que les dispositions de l'article 44 septies du code général des impôts n'ont pas instauré une aide d'Etat au sens du paragraphe 1 de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne faute de répondre au critère de sélectivité dès lors que, d'une part, l'exonération concerne tous les secteurs et toutes les entreprises, sans distinction de nationalité et que, d'autre part, l'aide est inconditionnelle, s'appliquant à toutes les entreprises qui en remplissent les conditions et que l'Etat membre n'a pas le pouvoir de la moduler ; qu'elle fait valoir que c'est dès lors à tort que la décision [2004/343/CE du 16 décembre 2003](#) a qualifié le dispositif de l'article 44 septies du code général des impôts d'aide d'Etat au sens du paragraphe 1 de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne et a par suite constaté l'illégalité du régime en cause faute de notification préalable ;

8. Considérant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne, devenu l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : "*Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions*" ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que si l'exonération de l'article 44 septies du code général des impôts n'était limitée ni géographiquement ni à certaines activités ou catégories d'entreprises, elle n'était pour autant pas destinée à toutes les entreprises dès lors qu'elle ne visait que les seules entreprises du secteur industriel ; que, dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir que cette mesure n'était pas sélective et n'avait dès lors pas la qualité d'aide d'Etat au sens de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne ;

10. Considérant que la SAS Adiamix soutient subsidiairement qu'à supposer que le régime de l'article 44 septies du code général des impôts puisse être qualifié d'aide d'Etat au sens du traité, il ne s'agit cependant pas d'une aide nouvelle mais d'un régime d'aide existant faisant obstacle à la restitution des aides déjà allouées ; que toutefois, la Cour de justice de l'Union européenne a, en réponse à la question préjudicielle posée par la Cour, dit pour droit, le 4 décembre 2014, que le régime d'aide prévu à l'article 44 septies du code général des impôts ne saurait être qualifié de régime d'aide existant ; qu'il suit de là que le moyen exposé au point précédent doit être écarté ;

11. Considérant, en quatrième lieu, que la SAS Adiamix soutient que la décision 2004/343/CE du 16 décembre 2003 a méconnu les principes de confiance légitime et de sécurité juridique en imposant à l'Etat français de prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer auprès de leurs bénéficiaires les aides octroyées au titre du régime de l'article 44 septies du code général des impôts dès lors qu'elle ignorait l'illégalité du mécanisme de soutien mis en place par le législateur français, qu'elle a été légalement autorisée par l'administration fiscale à bénéficier du régime de l'article 44 septies du code

général des impôts et a légitimement cru pendant sept années que les aides accordées respectaient la législation communautaire ;

12. Considérant que la possibilité de se prévaloir du principe de confiance légitime est ouverte à tout opérateur économique de bonne foi auprès duquel une institution publique a fait naître des espérances fondées, y compris, sous réserve que cela ne porte pas une atteinte excessive à un intérêt public ou au principe de légalité, dans le cas où elle l'a fait bénéficier d'un avantage indu mais que l'opérateur pouvait néanmoins, eu égard à la nature de cet avantage, aux conditions dans lesquelles il a été attribué et au comportement de l'administration postérieurement à cette attribution, légitimement regarder comme lui étant définitivement acquis ; qu'ainsi, compte tenu du caractère impératif du contrôle des aides étatiques opéré par la Commission européenne au titre des dispositions communautaires précitées, les entreprises bénéficiaires d'une aide ne sauraient avoir, en principe, une confiance légitime dans la régularité de l'aide que si celle-ci a été accordée dans le respect de la procédure prévue par ces dispositions ; qu'un opérateur économique diligent doit normalement être en mesure de s'assurer que cette procédure a été respectée ; qu'en particulier et en vertu de la jurisprudence du juge communautaire, lorsqu'une aide est mise à exécution sans notification préalable à la Commission européenne, de sorte qu'elle est illégale en vertu de l'article 88 du Traité instituant la Communauté économique européenne, devenu l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le bénéficiaire de l'aide ne peut avoir, à ce moment, une confiance légitime dans la régularité de l'octroi de celle-ci ; qu'il résulte de l'instruction que tel n'a pas été le cas s'agissant de la SAS Adiamix qui, dès lors qu'elle est présumée se comporter comme un opérateur économique diligent, n'est pas fondée à faire valoir qu'elle était matériellement et juridiquement dans l'impossibilité de procéder aux vérifications nécessaires de la validité de l'aide ;

13. Considérant qu'aux termes de l'article 14 du règlement n° 659/1999 du Conseil de l'Union européenne du 22 mars 1999 : "1. *En cas de décision négative concernant une aide illégale, la Commission décide que l'État membre concerné prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer l'aide auprès de son bénéficiaire (ci-après dénommée «décision de récupération»).* La Commission n'exige pas la récupération de l'aide si, ce faisant, elle allait à l'encontre d'un principe général de droit communautaire (...)" ;

14. Considérant que le principe de sécurité juridique ne faisait pas obstacle à ce que la Commission européenne exigeât de l'Etat français qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour récupérer auprès de la SAS Adiamix les aides illégalement mises à sa disposition ;

15. Considérant, d'une part, que la Cour de justice s'est déjà prononcée sur la qualification de régime d'aide d'Etat existant, moyen auquel répond le point 10 du présent arrêt ; qu'il résulte d'autre part des points 4 à 9 et 11 à 14 du présent arrêt qu'il n'y a pas lieu de saisir, en l'absence de difficulté sérieuse, la Cour de justice de l'Union européenne d'une nouvelle question préjudicielle afin qu'elle se prononce sur la validité de la décision [2004/343/CE du 16 décembre 2003](#) ;

En ce qui concerne la méconnaissance directe des principes communautaires de confiance légitime et de sécurité juridique :

16. Considérant que si la SAS Adiamix se prévaut d'une méconnaissance, par le titre de perception litigieux, des principes communautaires de confiance légitime et de sécurité juridique, elle ne peut toutefois le faire utilement dès lors que l'Etat français était tenu, en exécution de la décision [2004/343/CE du 16 décembre 2003](#), de procéder auprès de la SAS Adiamix à la récupération des aides versées ;

17. Considérant, par ailleurs, que les circonstances exceptionnelles qui peuvent permettre au bénéficiaire de l'aide d'être dispensé de restitution de l'aide, même en l'absence de diligence de sa part, doivent être comprises comme celles qui ont pu l'induire en erreur sur la régularité de l'aide qu'il percevait ; que ni la bonne foi de la requérante, ni le fait qu'elle a respecté l'ensemble de ses obligations résultant de l'article 44 septies du code général des impôts en reprenant l'entreprise en difficulté Moulinex ainsi que son personnel, ni l'absence d'exécution spontanée par la France de la décision de la Commission du 16 décembre 2003, ni la circonstance qu'un délai de neuf années s'est écoulé entre l'attribution de l'aide et la demande de remboursement, ni enfin la situation difficile dans laquelle se trouvait l'entreprise ne constituent de telles circonstances ; qu'il n'y a ainsi pas lieu de faire droit à la demande de la société requérante tendant à la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne d'un renvoi préjudiciel en interprétation portant sur la notion de circonstances exceptionnelles de nature à dispenser une entreprise du remboursement des aides jugées incompatibles par la Commission européenne ;

En ce qui concerne l'existence de circonstances faisant obstacle au versement de la somme de 832 210 euros :

18. Considérant que la SAS Adiamix soutient que, compte tenu de ses difficultés économiques, le paiement du titre litigieux l'amènerait à faire l'objet d'une liquidation judiciaire et prétend que cette impossibilité absolue de s'exécuter constitue une cause exonératoire de l'obligation de restitution ; que ces circonstances demeurent toutefois, à les supposer établies, sans incidence sur la légalité du titre de perception litigieux ;

En ce qui concerne les intérêts de retard :

19. Considérant que la SAS Adiamix soutient que c'est à tort que des intérêts de retard ont été mis à sa charge dès lors que ceux-ci ne sont dus qu'en raison de l'inaction des services de l'Etat pour exécuter la décision de la Commission européenne du 16 décembre 2003 et que de tels intérêts ne peuvent courir en tout état de cause qu'à compter de cette décision ;

20. Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la décision de la Commission européenne n° 2004/343/CE en date du 16 décembre 2003 : *"La France prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer auprès de leurs bénéficiaires les aides octroyées au titre du régime visé à l'article 1er, autres que celles visées aux articles 2 et 3, et illégalement mises à leur disposition. La récupération a lieu sans délai, conformément aux procédures du droit national, pour autant qu'elles permettent l'exécution immédiate et effective de la présente décision. Les aides à récupérer incluent des intérêts à partir de la date à laquelle elles ont été mises à la disposition des bénéficiaires, jusqu'à la date de leur récupération. Les intérêts sont calculés sur la base du taux de référence utilisé pour le calcul de l'équivalent-subvention dans le cadre des aides à finalité régionale sur une base composée, conformément à la communication de la Commission sur les taux d'intérêt applicables en cas de récupération d'aides illégales"* ; que l'article 14 du règlement n° 659/1999 du Conseil de l'Union européenne du 22 mars 1999 dispose que : *"2. L'aide à récupérer en vertu d'une décision de récupération comprend des intérêts qui sont calculés sur la base d'un taux approprié fixé par la Commission. Ces intérêts courent à compter de la date à laquelle l'aide illégale a été mise à la disposition du bénéficiaire jusqu'à celle de sa récupération (...)"* ; qu'aux termes, enfin, de l'article 11 du règlement n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 : *"(...) Le taux d'intérêt applicable est le taux en vigueur à la date à laquelle l'aide illégale a été mise à la disposition du bénéficiaire (...)* 3. *Le taux d'intérêt visé au paragraphe 1 s'applique pendant toute la période jusqu'à la date de récupération de l'aide (...)"* ;

21. Considérant que l'obligation de restituer des aides illégalement perçues résulte de la constatation de l'illégalité de ces aides et vise à permettre le rétablissement de la situation antérieure ; que le montant des intérêts mis à la charge de la SAS Adiamix n'a ni pour objet ni pour effet de réparer un préjudice consécutif à la carence de l'Etat français ; que la requérante n'est, par suite, pas fondée à contester le montant des intérêts de retard mis à sa charge jusqu'au jour de l'émission du titre de perception conformément à ce que prévoit la réglementation communautaire ;

22. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée par le ministre, que la SAS Adiamix n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Caen a rejeté le surplus de sa demande ;

Sur les conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme que la SAS Adiamix demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le surplus des conclusions de la requête de la SAS Adiamix est rejeté.

[> Retour au sommaire](#)